

Informations importantes pour nos clients au sujet de nos conditions de garantie.

Uniquement les conditions de garantie suivantes sont valables, version du 01/07/2017.
Elles remplacent les conditions de garantie du mode d'emploi.

Garantie du fabricant

de la société STEINEL Vertrieb GmbH,
Dieselstraße 80-84, D-33442 Herzebrock-Clarholz/Allemagne

Nous vous félicitons d'avoir acheté votre produit STEINEL qui satisfait aux exigences de qualité les plus strictes. C'est pourquoi, en tant que fabricant, nous vous accordons, en tant que client final, une garantie conforme aux conditions suivantes.

En cas de non-conformité justifiée dans la période de garantie due à un défaut ou à une erreur du fabricant, nous réparerons ou remplacerons gratuitement votre produit (le cas échéant en vous fournissant le modèle suivant) ou encore vous établirons un avoir correspondant. La période de garantie pour le produit STEINEL acheté est 3 ans (5 ans pour les produits de la série XLED home) à compter de la date d'achat de votre produit. Cette garantie du fabricant s'applique indépendamment des droits de garantie légaux dont vous bénéficiez en tant que consommateur vis-à-vis du vendeur dans le cadre du droit en vigueur y compris les garanties particulières pour le consommateur. Les prestations décrites ici s'appliquent en plus des droits de garantie légaux et ne les limitent pas ni ne les remplacent pas.

Toutes les sources remplaçables sont expressément exclues de cette garantie.

Sont, en outre, exclus de la garantie :

- les pièces qui sont soumises à une utilisation normale ou à une usure naturelle ainsi que les défauts de produit STEINEL qui résultent d'un usage normal ou de toute autre usure naturelle,

- le produit qui n'a pas été utilisé comme prévu ou si les consignes d'utilisation n'ont pas été respectées,
- les ajouts et transformations ou autres modifications du produit réalisés arbitrairement ou les défauts occasionnés par l'utilisation d'accessoires, de pièces rajoutées ou détachées qui ne sont pas des pièces STEINEL d'origine,
- la maintenance et l'entretien des produits qui n'ont pas eu lieu conformément au mode d'emploi,
- le montage et l'installation qui n'ont pas été réalisés conformément aux directives d'installation de STEINEL,
- les dommages survenus durant le transport ou les pertes lors de l'expédition.

La garantie s'applique à tous les produits STEINEL achetés et utilisés en France. Le droit applicable est le droit français à l'exclusion de l'accord des Nations Unies sur les contrats touchant à la vente internationale de marchandises (CISG).

Réclamation

Si vous avez une réclamation à faire au sujet de votre produit, veuillez l'envoyer complet franco de port accompagné de la preuve d'achat originale qui doit comprendre la date de l'achat et la désignation du produit à votre revendeur ou directement à STEINEL Vertrieb GmbH - Reklamationsabteilung -, Dieselstraße 80-84, 33442 Herzebrock-Clarholz, Allemagne. C'est pourquoi nous vous conseillons de conserver soigneusement votre preuve d'achat jusqu'à l'expiration de la période de garantie. STEINEL n'assume aucune responsabilité pour les frais et les risques de transport dans le cadre du renvoi du produit.

« Garantie légale de conformité » (extrait du Code de la consommation)

Art. L.211-4. « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Art. L.211-12. « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Art. L.211-5. « Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : -correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; -présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2. Présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

« De la garantie des défauts de la chose vendue » (extrait du Code civil)

Art. 1641. « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Art. 1648 - alinéa 1er. « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice »